

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p><i>Le Synode,</i> vu l'art. 178, al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹, sur proposition du Conseil synodal, <i>arrête:</i></p>	<p><i>Le Synode,</i> vu l'art. 178 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990², sur proposition du Conseil synodal, <i>arrête:</i></p>	<p>L'adaptation rédactionnelle du préambule est purement formelle et n'entraîne aucune modification sur le fond.</p>
<p>I. Dispositions générales</p>	<p>I. Dispositions générales</p>	
<p>Art. 1 But et champ d'application ¹ Le présent règlement d'organisation régit les structures générales de l'Eglise. ² Les dispositions qui suivent s'appliquent aux structures et à l'organisation internes de l'Union synodale réformée évangélique Berne - Jura et de l'Eglise bernoise.</p>	<p>Art. 1 But et champ d'application ¹ Le présent règlement d'organisation régit les structures générales de l'Eglise, telles qu'elles ont été introduites lors de la réorganisation intervenue entre 1995 et 1997 et en tenant compte de l'évaluation effectuée par la suite, conformément aux décisions du Synode. ² Les dispositions qui suivent s'appliquent aux structures et à l'organisation internes de l'Union synodale réformée évangélique Berne - Jura et de l'Eglise bernoise.</p>	<p>Il est possible de supprimer la précision relative à la réorganisation intervenue entre 1995 et 1997 parce que son contenu informatif s'est nettement réduit entre-temps.</p>
<p>Art. 3 Objet ¹ Le présent règlement fixe</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les principes qui régissent l'organisation générale de l'Eglise; b) l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil synodal, dans la mesure où celles-ci ne sont pas précisées dans le Règlement ecclésiastique ou dans l'ordonnance sur la gestion du Conseil synodal³, 	<p>Art. 3 Objet ¹ Le présent règlement fixe</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les principes qui régissent l'organisation générale de l'Eglise; b) l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil synodal, dans la mesure où celles-ci ne sont pas précisées dans le Règlement ecclésiastique ou dans l'ordonnance 	<p><u>Al. 1, let. c:</u> Les responsables de secteur et les collaborateurs de l'Etat-major de la chancellerie de l'Eglise se réunissent aujourd'hui en «passerelle» entre directions de secteur sous la présidence de la chancelière ou du chancelier. Comme le Conseil synodal doit se concentrer à l'avenir sur la direction stratégique de l'Eglise en raison des nouvelles tâches résultant de la loi sur les Eglises nationales, il est prévu que la «passerelle» devienne une «séance</p>

¹ RLE 11.020.

² RLE 11.020.

³ RLE 34.230.

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>c) le statut et les compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la chancellerie ou du chancelier, - de la «séance des directions de secteur», - des responsables de secteur, - des responsables de service; <p>d) la désignation des secteurs et des services et la description générale de leurs tâches;</p> <p>e) le statut des secrétariats;</p> <p>f) les principes de coopération de l'organisation réglée par le présent règlement;</p> <p>g) les principes régissant le droit de signature;</p> <p>h) la gestion des postes.</p> <p>² Compétences Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance⁴ les détails concernant les objectifs et les mandats du chancelier ou de la chancellerie, de la «séance des directions de secteur», des secteurs et de la chancellerie de l'Eglise, ainsi que d'autres activités s importantes pour l'ensemble de l'Eglise.</p>	<p>sur la gestion du Conseil synodal⁵,</p> <ul style="list-style-type: none"> c) la désignation des secteurs et des services et la description générale de leurs tâches, d) le statut et les compétences du chancelier/de la chancellerie, des responsables de secteur, ainsi que le statut des responsables de service et des secrétariats, e) les principes de coopération de l'organisation réglée par le présent règlement; f) les principes de l'attribution du droit de signature; g) la gestion des postes. <p>² Compétences Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails concernant les objectifs et les mandats du chancelier/de la chancellerie, des secteurs et de la chancellerie de l'Eglise, ainsi que d'autres activités/institutions importantes pour l'ensemble de l'Eglise⁶.</p>	<p>des directions de secteur» dotée de ses propres compétences opérationnelles. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de mentionner cet organe dans le règlement d'organisation. L'ordre de la let. c et de la let. d a en outre été inversé.</p> <p><u>Al. 1, let. g: version française:</u> reformulation pour uniformisation avec l'art. 22.</p> <p><u>Al. 2:</u> Il est prévu de ne fixer dans le présent règlement synodal que les principes régissant la «séance des directions de secteur», afin que le Conseil synodal puisse réagir avec flexibilité aux défis et aux cahiers des charges qui évoluent (p. ex. transfert de nouvelles tâches à la «séance des directions de secteur» ou retrait de compétences actuelles).</p>
<p>II. Le Conseil synodal</p>	<p>II. Le Conseil synodal</p>	
<p>Art. 4 Organisation et compétences</p> <p>¹ Les compétences et les tâches du Conseil synodal sont exposées dans le Règlement ecclésiastique et dans la Convention Berne-Jura, les principes qui régissent son organisation et sa gestion figurent dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Les dispositions du présent règlement sont de nature complémentaire.</p>	<p>Art. 4 Organisation et compétences</p> <p>¹ Les compétences et les tâches du Conseil synodal sont exposées dans le Règlement ecclésiastique et dans la Convention Berne-Jura, les principes qui régissent son organisation et sa gestion figurent dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Les dispositions du présent règlement sont de nature complémentaire.</p>	<p><u>Al. 3, let. a:</u> Comme le conseil (direction) de paroisse doit agir et décider de manière responsable dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de la paroisse (cf. art. 104, al. 1 du Règlement ecclésiastique), le Conseil synodal assume aussi une fonction de direction spirituelle au niveau de l'Eglise nationale. Conformément à la doctrine réformée, cette direction ne peut pas s'entendre comme une compétence re-</p>

⁴ Cf. Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise du 1^{er} mai 2002 (RLE 34.220).

⁵ RLE 34.230.

⁶ Cf. Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise du 1^{er} mai 2002 (RLE 34.220).

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210)

Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>² Le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement, sous réserve des attributions électorales du Synode. Il confie notamment à chacun de ses membres un département, ainsi que le secteur correspondant. Il attribue des mandats et règle les suppléances.</p> <p>³ Dans le cadre de l'organisation générale de l'Eglise, le Conseil synodal a notamment les compétences suivantes:</p> <p>a) assumer, en tant qu'autorité collégiale, <u>une fonction de</u> direction spirituelle, politique et stratégique de l'Eglise;</p> <p>b) dans l'exercice de la direction, consulter, le cas échéant, <u>la chancellerie de l'Eglise et</u> les secteurs;</p> <p>c) assurer les relations publiques;</p> <p>d) par voie d'ordonnance, attribuer les services aux secteurs et spécifier le lieu de travail des secteurs et des services;</p> <p>e) <u>superviser l'activité de ses membres;</u></p> <p>f) <u>surveiller</u> le travail <u>de la chancellerie ou du chancelier;</u></p> <p>g) déléguer à la chancellerie ou au chancelier <u>la compétence de gérer les affaires en collaboration avec la «séance des directions de secteur»;</u></p> <p>h) dans les limites du total des points de postes fixé par le Synode, attribuer annuellement un budget de points de poste à chaque secteur ; <u>porter impérativement ce budget à la connaissance du Synode;</u></p> <p>i) décider des modifications qui touchent au budget des points de poste des secteurs;</p> <p>k) sous réserve des compétences de la commission des <u>s</u>recours et d'autres dispositions contraires, prendre des décisions concernant des conflits qui</p>	<p>² Le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement, sous réserve des attributions électorales du Synode. Il confie notamment à chacun de ses membres un département, ainsi que le secteur correspondant. Il attribue des mandats et règle les suppléances.</p> <p>³ Dans le cadre de l'organisation générale de l'Eglise, le Conseil synodal a notamment les compétences suivantes:</p> <p>a) assumer, en tant qu'autorité collégiale, la direction politique et stratégique de l'Eglise;</p> <p>b) dans l'exercice de la direction stratégique, consulter, le cas échéant, les secteurs, ainsi que les services qui ne sont pas attribués à un secteur;</p> <p>c) assurer les relations publiques;</p> <p>d) par voie d'ordonnance, attribuer les services aux secteurs et spécifier le lieu de travail des secteurs et des services;</p> <p>e) abrogé</p> <p>f) contrôler le travail des secteurs, ainsi que celui des services qui leur sont directement subordonnés, dans le cadre des objectifs et des mandats fixés dans les art. 14 à 20;</p> <p>g) déléguer la gestion des affaires au chancelier/à la chancellerie;</p> <p>h) dans les limites du total des points de postes fixé par le Synode, attribuer annuellement un budget de points de poste à chaque secteur, ce budget doit être porté à la connaissance du Synode,</p> <p>i) décider des modifications qui touchent au budget des points de poste des secteurs;</p> <p>k) sous réserve des compétences de la Commission de recours et d'autres dispositions contraires, prendre des décisions concernant</p>	<p>levant exclusivement du Conseil synodal (par conséquent, le Conseil synodal n'assume pas «la» direction spirituelle).</p> <p><u>Al. 3, let. a: version française:</u> adaptation linguistique spécifique découlant de l'explication qui précède.</p> <p><u>Al. 3, let. b:</u> La nécessité de consulter ne se réfère pas seulement aux questions de direction stratégique, mais peut p. ex. aussi concerner la direction spirituelle en tant que telle. Par conséquent, la let. b est formulée de manière plus générale. Comme le Conseil synodal consulte seulement «le cas échéant» la chancellerie de l'Eglise et les secteurs, il peut aussi renoncer à une procédure interne de rapport. Il convient en outre de relever qu'il n'existe aujourd'hui plus de services qui ne sont pas attribués soit à la chancellerie de l'Eglise soit à un secteur.</p> <p><u>Al. 3, let. e:</u> Les membres du Conseil synodal contrôlent directement les secteurs qui leur sont attribués (art. 5a, al. 3). Le collège du Conseil synodal n'assume par conséquent pas le contrôle direct des secteurs. Il supervise toutefois l'activité de ses membres.</p> <p><u>Al. 3, let. f:</u> Du point de vue organisationnel, la chancellerie de l'Eglise est confiée au Conseil synodal en tant que collège (cf. art. 7, al. 2). Par conséquent le collège du Conseil synodal surveille directement la chancellerie ou le chancelier. Cette surveillance est plus large que la «supervision» mentionnée à la let. e.</p> <p><u>Al. 3, let. g:</u> Le nouveau modèle d'organisation prévoit que la «séance des directions de secteur» est également impliquée dans la gestion des affaires sous la présidence de la chancellerie ou du chancelier.</p> <p><u>Al. 3, let. g:</u> version française: reformulation pour rétablir une unité de découpage avec le texte original.</p> <p><u>Al. 3, let. k:</u> Selon la nouvelle loi sur les Eglises natio-</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>n'ont pu être réglés au sein du secteur et <u>des recours</u>;</p> <p>l) <u>sur proposition d'une commission de nomination instituée par lui-même</u>, engager la chancelière ou le chancelier, <u>la ou le responsable</u> du service juridique <u>et la ou le responsable</u> du service de la communication;</p> <p>m) sur proposition d'une commission de nomination, engager les responsables de secteur. <u>Cette commission composée de la cheffe ou du chef</u> du département compétent, <u>d'une ou d'un responsable</u> de secteur et de trois représentantes et représentants au maximum du secteur en question se constitue elle-même;</p> <p>n) entériner l'engagement et le licenciement des <u>responsables de service et des responsables de secteur suppléants</u>.</p>	<p>des conflits qui n'ont pu être réglés au sein du secteur;</p> <p>l) engager la chancelière ou le chancelier, la cheffe ou le chef du service juridique ou la cheffe ou le chef du service de la communication;</p> <p>m) sur proposition d'une commission de nomination instituée par lui-même, engager les cheffes et les chefs des secteurs, cette commission est composée de la personne responsable de département compétent, d'un chef ou d'une cheffe de secteur et de trois représentant(e)s au maximum du secteur en question, la commission se constitue elle-même;</p> <p>n) entériner l'engagement et le licenciement des cheffes et des chefs de services.</p>	<p>nales (art. 23 LEgN), il est possible d'instituer des instances ecclésiales de recours. La fonction du Conseil synodal en tant qu'instance de recours figure donc explicitement dans cette disposition (cf. aussi art. 175, al. 4 du Règlement ecclésiastique).</p> <p><u>Al. 3, let. k: version française</u>: correction du nom de la commission</p> <p><u>Al. 3, let. l</u>: Les adaptations figurant dans cette lettre reprennent une pratique qui a fait ses preuves. La décision d'instituer une commission de nomination du Conseil synodal comprend aussi la compétence de statuer sur la composition de ladite commission.</p> <p><u>Al. 3, let. l: version française</u>: reformulation des titres de fonctions par analogie au fonctionnement politique cantonal et comme l'usage s'est imposé ces dernières années: cheffe et chef de département: conseillère et conseiller synodal; responsable de secteur / service.</p> <p><u>Al. 3, let. m</u>: «Au maximum» trois représentantes et représentants du secteur doivent siéger à la commission de nomination. Cette solution est conservée, parce qu'elle permet de réagir avec flexibilité à des situations concrètes (p. ex. lors de candidatures internes).</p> <p><u>Al. 3, let. m: version française</u>: reformulation plus claire par rapport à l'ancienne version. Cf. ég. pour les désignations remarque sous let. l</p> <p><u>Al. 3, let. n</u>: Conformément à l'art. 8, al. 1, phr. 2, les secteurs «peuvent» s'organiser en services. Il n'y a ainsi aucune obligation de créer des services. Cette règle peut conduire à l'engagement de responsables de secteur suppléants au lieu de responsables de service.</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Art. 5 <u>Transfert de domaines d'activité</u></p> <p>¹ Le Conseil synodal peut créer <u>en son sein</u> pour certains domaines d'activité des commissions et des délégations chargées de préparer les affaires relevant de sa compétence ou de traiter en dernier ressort certaines affaires. <u>Il peut aussi transférer un domaine d'activité déterminé à un seul membre du Conseil synodal.</u></p> <p>² <u>Les commissions, les délégations ou les différents membres du Conseil synodal ne peuvent rendre des décisions sur des affaires que lorsqu'un mandat du Conseil synodal ou un acte législatif les y habilitent.</u></p> <p>³ <u>Le membre du Conseil synodal ne peut représenter le collègue que sur décision de ce dernier à un comité de patronage ou devant un autre organe.</u></p>	<p>Art. 5 Commissions, délégations</p> <p>Le Conseil synodal peut créer des commissions et des délégations de ses membres pour certains domaines d'activité, chargés de préparer les affaires relevant de sa compétence ou de traiter en dernier ressort des affaires de portée moindre.</p>	<p><u>Al. 1:</u> Il est prévu de supprimer la limitation à des affaires de «portée moindre». Il est difficile de décrire précisément ce qu'est une «affaire de portée moindre», d'une part. Le Conseil synodal devrait avoir la possibilité de transférer de manière générale aussi des questions relativement importantes à une commission spéciale, à une délégation ou à un seul membre du Conseil synodal, d'autre part. La possibilité de déléguer des compétences de décision permet d'améliorer nettement la flexibilité dans le traitement des affaires. Le Conseil synodal a déjà aujourd'hui la possibilité de transférer certaines catégories d'affaires à un seul de ses membres (art. 4, al. 3 de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal [RLE 34.230]). Selon le droit communal, les conseils de paroisse ont aussi cette possibilité (cf. DANIEL ARN et al., Kommentar zum Gemeindegesetz des Kantons Bern [commentaire sur la loi sur les communes du canton de Berne], Berne 1999, 10 n° 4).</p> <p><u>Al. 1: version française:</u> amélioration stylistique partielle</p> <p><u>Al. 2:</u> Cet alinéa précise les bases juridiques qui sont requises pour qu'une commission ou une délégation prenne seule une décision (mandat, acte législatif). En particulier, les groupes de projets (GP) œuvrent régulièrement sur la base de mandats confiés par le Conseil synodal.</p> <p>Si le transfert de compétences de décision ne devait plus faire ses preuves, il est possible de l'annuler.</p> <p><u>Al. 3:</u> Alors que l'alinéa 2 porte de manière générale sur les affaires, cet alinéa traite spécifiquement de la représentation du Conseil synodal à des comités de patronage et devant d'autres organes. La disposition précise qu'un mandat correspondant est requis.</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p><u>Ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230)</u></p> <p>Art. 4 Membres du Conseil synodal</p> <p>¹⁻² [...]</p> <p>³ Le Conseil synodal peut décider de déléguer ses compétences à un département pour une affaire déterminée ou pour certaines catégories d'affaires. [...]</p> <p>⁴ [...]</p>
<p><u>Art. 5a Membres du Conseil synodal</u></p> <p><u>¹ Chaque membre du Conseil synodal œuvre au sein du collège dudit Conseil au service de l'Eglise.</u></p> <p><u>² Le membre du Conseil synodal dirige le département qui lui est assigné en tant que cheffe ou chef de département.</u></p> <p><u>³ Il est chargé de la mise en œuvre des décisions qui concernent son département.</u></p> <p><u>⁴ La présidente ou le président du Conseil synodal en dirige le collège. Elle ou il est assisté-e par la chancellerie de l'Eglise.</u></p>		<p>Al. 1: La participation collégiale à la direction de l'Eglise au sein du Conseil synodal fait partie des principales tâches des membres du Conseil synodal. Aussi est-elle mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Al. 2: La fonction des membres du Conseil synodal en tant que cheffe ou chef de département est décrite aujourd'hui seulement au niveau de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Cette définition fondamentale devrait déjà figurer dans le règlement d'organisation.</p> <p>Al. 3: La responsabilité de la stratégie et de la politique de l'Eglise pour la mise en œuvre des décisions incombe au membre du Conseil synodal du département concerné.</p> <p>Al. 4: La présidente ou le président du Conseil synodal dirige le collège du Conseil synodal. La chancellerie de l'Eglise l'assiste dans sa vaste mission de présidence (cf. al. 4).</p> <p><u>Ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230)</u></p> <p>Art. 4 Membres du Conseil synodal</p> <p>¹ Chaque membre du Conseil synodal dirige le département qui lui est assigné. [...]</p> <p>²⁻⁴ [...]</p>
<p>Art. 6 Principes directeurs des structures générales</p>	<p>Art. 6 Principes directeurs des structures générales</p>	<p>Al. 2: Conformément à l'art. 174, al. 2 du Règlement</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>¹ Le Conseil synodal définit, dans le cadre de principes directeurs, les principes qui régissent la mission et l'orientation des services généraux pendant la prochaine législature.</p> <p>² <u>Le Synode approuve les principes directeurs; le Conseil synodal lui soumet en même temps le programme de législature pour information.</u></p> <p>³ Au demeurant, l'activité des services généraux est régie par les règlements et les directives <u>en la matière</u> du Conseil synodal.</p>	<p>¹ Le Conseil synodal définit, dans le cadre de principes directeurs, les principes qui régissent la mission et l'orientation des Services généraux pendant la prochaine législature.</p> <p>² Le Conseil synodal présente les principes directeurs au Synode, en même temps que le programme de législature.</p> <p>³ Au demeurant, l'activité des services généraux est régie par les règlements et les directives pertinents du Conseil synodal.</p>	<p>ecclésiastique (RLE 11.020), le Conseil synodal élabore «pour chaque législature un programme des principales affaires à traiter et le soumet au Synode». La formulation de l'art. 6, al. 2 du règlement d'organisation s'est révélée équivoque, parce qu'elle pouvait donner l'impression que le programme de législature du Conseil synodal (RIE I.D.b.2) devait être soumis au Synode pour approbation. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, un programme de législature de l'exécutif n'est soumis au législatif qu'à titre informatif (cf. p. ex. Synode d'hiver 2015, ordre du jour 11). L'adaptation rédactionnelle de l'al. 2 lève le malentendu évoqué.</p> <p><u>Al. 3: version française:</u> correction rédactionnelle</p>
<p>Art. 7 Chancellerie de l'Eglise</p> <p>¹ La chancellerie se compose du <u>service de la chancellerie</u>, du service juridique. du service de la communication et du service de traduction. <u>Le Conseil synodal peut définir qu'un service est intégré à un autre sur le plan structurel.</u></p> <p>² <u>La chancellerie soutient le Conseil synodal dans la direction de l'Eglise. Elle gère en règle générale les délégations et les commissions du Conseil synodal.</u></p> <p>³ <u>La chancellerie fournit avec ses services d'Etat-major un soutien pour les affaires juridiques, pour la communication interne et externe ainsi que pour les traductions.</u></p> <p>⁴ <u>La chancelière ou le chancelier</u> dirige la chancellerie. <u>Elle</u> ou <u>il</u> est la personne en charge des contacts avec le Synode <u>et a</u> autorité sur les <u>directions de secteur dans les questions d'ordre administratif</u>. A cet égard, les dispositions de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal s'appliquent.</p>	<p>Art. 7 Chancellerie de l'Eglise</p> <p>La chancellerie se compose du chancelier/de la chancelière, du service juridique. du service de la communication et du service de traduction. Le chancelier/la chancelière dirige la chancellerie. Il/elle décharge le Conseil synodal des tâches administratives et se charge du déroulement formellement correct des affaires et du respect des délais. Le chancelier/la chancelière est la personne en charge des contacts avec les cheffes et les chefs des secteurs et avec le Synode. Il/elle a autorité sur les responsables des secteurs. A cet égard, les dispositions de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal s'appliquent.</p>	<p><u>Al. 1:</u> Le premier alinéa indique de quelles unités organisationnelles se compose la chancellerie. Aujourd'hui, le service de traduction est intégré sur le plan structurel au service de la communication (cf. art. 2, ch. 2, al. 2 de l'ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise [RLE 34.220]). Afin de consolider cette solution éprouvée, un ajout correspondant est proposé à l'al. 1.</p> <p><u>Al. 2 et 3:</u> Ces deux alinéas décrivent de manière générale la mission de la chancellerie. Les détails sont réglés par voie d'ordonnance ou par des mandats.</p> <p><u>Al. 4:</u> Un alinéa est consacré à la chancelière ou au chancelier. Le fait qu'elle ou qu'il «se charge du déroulement formellement correct des affaires et du respect des délais» résulte déjà du soutien à la conduite et ne nécessite donc pas de figurer dans ce degré de détail dans un règlement du Synode. La chancelière ou le chancelier a autorité sur les directions de secteur seulement dans les questions d'ordre administratif.</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		Al. 4: <u>version française</u> : uniformisation de la formulation épiscopale.
<p><u>Art. 7a «Séance des directions de secteur»</u> <u>¹ La «séance des directions de secteur» statue sur les affaires opérationnelles transversales.</u> <u>² Elle conseille le Conseil synodal dans les affaires que ce dernier lui a assignées.</u> <u>³ Elle est habilitée à faire des propositions au Conseil synodal.</u></p>		Le nouvel article 7a décrit les principales tâches du nouvel organe «séance des directions de secteur». Le Conseil synodal réglera les détails par voie d'ordonnance (art. 3, al. 2).
III. Organes et responsables de secteur et de service	III. Organes et responsables des secteurs et des services	<u>Version française</u> : reformulation du titre par souci d'harmonisation stylistique
Art. 8 Généralités ¹ Les domaines de travail des services généraux de l'Eglise sont répartis entre les secteurs «Services	Art. 8 Généralités ¹ Les domaines de travail des services généraux de l'Eglise sont répartis entre les secteurs "Services	Al. 2: Non seulement les services, mais aussi p. ex. les délégations doivent être rattachés administrativement à un secteur (cf. la Délégation «Question des

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>centraux», «Paroisses et formation», «Œcuménisme, Terre nouvelle, migration», «Diaconie», «Catéchèse» et «Théologie». Les secteurs peuvent être subdivisés en services.</p> <p>² L'organigramme des services généraux de l'Eglise définit plus précisément l'organisation détaillée. Il doit être porté à la connaissance du Synode.</p> <p>³ Dans son rapport d'activité, le Conseil synodal informe régulièrement le Synode sur l'attribution de nouveaux domaines de travail et sur les modifications apportées à l'organigramme.</p>	<p>centraux", "Paroisses et formation", "Œcuménisme, Terre nouvelle, migration", "Diaconie", "Catéchèse" et "Théologie". Les secteurs peuvent être subdivisés en services.</p> <p>² L'organigramme des Services généraux de l'Eglise définit plus précisément l'attribution des services aux secteurs. Il doit être porté à la connaissance du Synode.</p> <p>³ Dans son rapport d'activité, le Conseil synodal informe régulièrement le Synode sur l'attribution de nouveaux domaines de travail et sur les modifications apportées à l'organigramme.</p>	<p>genres» rattachée au secteur «Services centraux»: art. 3, ch. 1, let. b de l'ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise [RLE 34.220]). C'est la raison pour laquelle il est prévu d'utiliser le terme plus général d'«organisation détaillée».</p> <p><u>Al. 3: version française:</u> correction d'une erreur orthographique dans l'ancienne version.</p>
<p>Art. 9 Secteurs</p> <p>¹ Chaque secteur est dirigé par une personne dont il organise la suppléance.</p> <p>² A côté de leur fonction dirigeante au niveau du secteur, les responsables de secteur sont également responsables de service dans la mesure où leur secteur en comprend un ou plusieurs.</p> <p>³ Les responsables de secteur</p> <p>a) remplissent leur mandat en toute indépendance et de leur propre initiative, dans le cadre du droit en vigueur, sur la base des directives du Conseil synodal et conformément aux principes directeurs⁷;</p> <p>b) conseillent et informent le membre du Conseil synodal responsable de leur département et le Conseil synodal au sujet des affaires qui relèvent de leur secteur;</p> <p>c) représentent leur secteur devant le Conseil synodal. Celui-ci peut charger un secteur de le représenter envers les tiers. La représentation devant</p>	<p>Art. 9 Secteurs</p> <p>¹ Chaque secteur est dirigé par une personne dont la suppléance est organisée par le secteur.</p> <p>² A côté de leur fonction dirigeante au niveau du secteur, les cheffes et les chefs des secteurs sont également responsables ou collaborateurs d'un service.</p> <p>³ Les cheffes et les chefs des secteurs</p> <p>a) remplissent leur mandat en toute indépendance et de leur propre initiative, dans le cadre du droit en vigueur, sur la base des directives du Conseil synodal et conformément aux principes directeurs⁸</p> <p>b) conseillent et informent le membre du Conseil synodal responsable de leur secteur et le Conseil synodal in corpore au sujet des affaires qui relèvent de leur secteur;</p> <p>c) représentent leur secteur devant le Conseil synodal. Celui-ci peut charger un secteur de</p>	<p><u>Al. 1: version française:</u> amélioration stylistique</p> <p><u>Al. 2:</u> Aux termes de l'art. 8, al. 1, phrase 2, les secteurs «peuvent» être subdivisés en services. Il n'y a ainsi aucune obligation de créer des services. La nouvelle formulation de l'alinéa deux en tient compte.</p> <p><u>Al. 2: version française:</u> amélioration stylistique.</p> <p><u>Al. 3: version française:</u> reformulation du titre conf. note art. 3, al. 3 let l.</p> <p><u>Al. 3 let. b: version française:</u> remplacement de secteur par Département. Simplification par suppression de «in corpore» après la 2^e mention de Conseil synodal</p> <p><u>Al. 3 let. c: version française:</u> amélioration stylistique.</p> <p><u>Al. 3 let. e: version française:</u> uniformisation stylistique; même formulation que l'alinéa précédent.</p> <p><u>Al. 3 let. f: version française:</u> amélioration stylistique</p> <p><u>Al. 3 let. g (ancien):</u> Le nouveau règlement prévoit</p>

⁷ Cf. Principes directeurs pour le Conseil synodal et les Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 4 décembre 2007 (RIE II.J.a.1).

⁸ Cf. Principes directeurs pour le Conseil synodal et les Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 4 décembre 2007 (RIE II.J.a.1).

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>les autorités incombe en principe au Conseil synodal;</p> <p>d) proposent au Conseil synodal un budget de points de poste pour leur secteur, disposent du budget approuvé par le Conseil synodal et en sont responsables;</p> <p>e) proposent au Conseil synodal un budget financier pour leur secteur, disposent du budget approuvé et <u>en sont responsables</u>;</p> <p>f) assurent la formation continue de leurs collaboratrices et <u>collaborateurs</u>, d'entente avec le service du personnel et conformément au règlement sur la formation continue;</p> <p><u>g)</u> sont responsables de toutes les questions d'ordre administratif et organisationnel de leur secteur, règlent les suppléances et dirigent leur secrétariat.</p>	<p>la représentation envers les tiers. La représentation devant les autorités incombe en principe au Conseil synodal,</p> <p>d) proposent au Conseil synodal un budget de points de poste pour leur secteur, disposent du budget approuvé par le Conseil synodal et en sont responsables,</p> <p>e) proposent au Conseil synodal un budget financier pour leur secteur, disposent du budget approuvé et s'y conforment,</p> <p>f) assurent la formation continue de leurs collaboratrices et de leurs collaborateurs, d'entente avec le service du personnel et conformément au règlement sur la formation continue,</p> <p>g) confirment les membres de commissions d'experts nommés par les cheffes et les chefs des services au sens de l'art. 13 al. 1 du présent règlement;</p> <p>h) sont responsables de toutes les questions d'ordre administratif et organisationnel de leur secteur, règlent les suppléances et dirigent leur secrétariat.</p>	<p>que les commissions d'experts sont rattachées directement aux secteurs; leurs membres sont par conséquent nommés par la direction du secteur en question. Cette règle figure déjà dans la disposition sur les commissions (cf. art. 13, al. 2, let. b) et ne nécessite donc pas d'être particulièrement mentionnée ici.</p>
<p>Art. 11 Services</p> <p>¹ Les services sont dirigés par les <u>responsables</u> de service.</p> <p>² Les responsables de service travaillent sous la surveillance <u>de la ou du responsable de secteur</u>, conformément aux principes directeurs et à leur mandat spécifique.</p> <p>³ La voie de service entre un service et le membre du Conseil synodal compétent passe par le secteur. Les membres du Conseil synodal observent la voie de service.</p>	<p>Art. 11 Services</p> <p>¹ Les services sont dirigés par les cheffes et les chefs de service.</p> <p>² Les responsables de service travaillent sous la surveillance du chef ou de la cheffe de secteur, conformément aux principes directeurs et à leur mandat spécifique.</p> <p>³ La voie de service entre un service et le membre du Conseil synodal compétent passe par le secteur. Les membres du Conseil synodal observent la voie de service.</p>	<p>Al. 1: Aux termes de l'art. 8, al. 1, phrase 2, les secteurs «peuvent» être subdivisés en services. Il n'y a ainsi aucune obligation de créer des services. La nouvelle formulation de l'alinéa deux en tient compte.</p> <p>Il est néanmoins justifié de continuer à faire figurer les services dans le règlement d'organisation. Le droit ecclésial mentionne en outre souvent les services aussi hors du droit organisationnel proprement dit. Outre une mention générale (cf. art. 2, al. 1 des directives relatives au soutien apporté aux fusions de paroisses et aux modèles de coopération à caractère</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p><u><i>⁴ Dans les secteurs sans service, les responsables de secteur suppléants se substituent aux responsables de service.</i></u></p>		<p>obligatoire [RLE 61.150]), il n'est pas rare que les services soient nommés. Par exemple, le service des finances (aujourd'hui: service «Finances et personnel») est fréquemment mentionné (ch. 9 du règlement-cadre relatif à la gestion des adresses [RLE 22.020]; art. 6, al. 3 et art. 10, al. 1 de l'ordonnance <i>Verordnung über die Finanzierung der Praktischen Ausbildung für das Pfarramt</i> [RLE 41.060], traduction littérale: ordonnance concernant le financement de la formation pratique au pastorat; art. 7, al. 3 à 5, art. 12, al. 1 et art. 13 de l'ordonnance <i>Verordnung über die Anerkennung und Finanzierung der EPF</i> [RLE 47.010], traduction littérale: ordonnance concernant la reconnaissance et le financement du conseil CPF; art. 7, al. 2 du règlement concernant le remboursement des frais des collaboratrices et collaborateurs des Services généraux de l'Eglise [RLE 48.050]; préambule et art. 1 de l'ordonnance sur la participation aux frais pour les postes de travail à domicile [RLE 48.060]; art. 14 des dispositions d'exécution du règlement concernant l'octroi de subsides de formation [RLE 58.011]; art. 5, al. 2 de l'ordonnance relative à l'encouragement de la relève scientifique en théologie [RLE 58.020]; cf. aussi art. 10, al. 2 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation [RLE 58.010]; art. 7, al. 5 de l'ordonnance relative à l'utilisation du crédit «Eglises de migrants et intégration» [RLE 63.230]). Le service du personnel est également mentionné (aujourd'hui: service «Finances et personnel» (art. 11 de l'ordonnance sur les traitements des collaboratrices et collaborateurs des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure [RLE 48.030]; art. 6, al. 1, 2 et 4 des directives relatives au soutien apporté aux fusions de paroisses et aux modèles de coopération à caractère obligatoire [RLE 61.150]). La nouvelle désignation du service «Finances et personnel» figure dans des</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>actes législatifs plus récents (art. 12, al. 1 des dispositions d'exécution <i>Ausführungsbestimmungen zum Stipendienreglement betreffend ITHAKA Pfarramt</i> [RLE 58.012], traduction littérale: dispositions d'exécution du règlement sur les bourses ITHAKA ministère pastoral; art. 4, al. 3 et art. 9, al. 2 de l'ordonnance sur les subventions visant l'encouragement d'installations solaires sur les bâtiments des paroisses réformées évangéliques [RLE 61.160]; art. 10 de l'ordonnance concernant le soutien financier des arrondissements ecclésiastiques [RLE 62.100]; art. 2, al. 3 et art. 6, let. d de l'ordonnance relative au Fonds «Rosmarie Stalder» [RLE 63.240]).</p> <p>Le service «Développement des ressources humaines pour le corps pastoral» figure dans l'ordonnance sur les pasteurs régionales et les pasteurs régionaux (art. 10, al. 1 et art. 12 de l'ordonnance sur les pasteurs régionales et les pasteurs régionaux [RLE 32.010]). L'existence au sein du secteur «Théologie» d'un «service responsable de la formation continue» résulte en outre de l'art. 3, al. 4 de l'ordonnance relative à la reconnaissance par l'Eglise nationale d'une équivalence de formation concernant l'accompagnement pastoral dans les établissements médico-sociaux [RLE 51.110]) ainsi que de l'art. 5, al. 3 et de l'art. 22, al. 1, let. a du règlement concernant la formation continue (RLE 59.010). Le service «Formation continue» – aujourd'hui intégré au service «Développement des ressources humaines pour le corps pastoral» est nommé dans la législation d'exécution du règlement concernant la formation continue (entre autres art. 2, al. 3, art. 3, al. 5, art. 4, al. 2, art. 8, al. 2 et al. 4, let. f, art. 12, al. 3 à 5 et art. 13, al. 3 des dispositions d'exécution [RLE 59.011 – 59.014]).</p> <p>Il est question de manière générale d'un «service»</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>dans le contexte CPF (art. 6, al. 4 des directives <i>Rich-tlinien über die Anstellung der kirchlichen Berater/in-nen EPF</i> [RLE 47.020], traduction littérale: directives concernant l'engagement de conseillères et conseillers ecclésiastiques CPF).</p> <p>Les responsables de service (appelés cheffes ou chefs de services) figurent dans le droit à un congé d'études accordé aux collaboratrices et collaborateurs exerçant des fonctions dirigeantes dans la convention collective de travail (art. 58, al. 3, let. c, CCT [RLE 48.020]). La convention collective de travail mentionne en outre la direction de service comme organe qui a le droit de donner son avis et de faire des propositions dans le domaine du personnel (art. 68, al. 1, CCT). La «direction du service <Infrastructures>» est mentionnée à l'art. 15, al. 2 de l'ordonnance sur les propriétés immobilières (RLE 63.350).</p> <p><u>Al. 1 :</u> <u>version française:</u> uniformisation terminologique</p> <p><u>Al. 2 :</u> <u>version française:</u> uniformisation terminologique</p> <p><u>Al. 4:</u> Dans les secteurs sans service, il ne peut pas non plus y avoir de responsables de service au sens de l'art. 11, al. 2. Conformément à une solution déjà pratiquée aujourd'hui, les responsables de secteur suppléants doivent se substituer aux responsables de service. Cette règle explicite que la diversité d'organisation des secteurs (avec ou sans services) ne crée pas différentes catégories de cadres. L'alinéa est sciemment formulé de manière ouverte, afin qu'un secteur sans service puisse aussi engager plusieurs responsables de secteur suppléants. La disposition ne se réfère en outre qu'aux secteurs sans service.</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>Art. 12 Décisions concernant le droit du personnel</p> <p><u>[abrogation indirecte par le règlement sur la commission des recours.]</u></p>	<p>Art. 12 Décisions concernant le droit du personnel</p> <p>¹ Sous réserve des compétences du Conseil synodal définies à l'art. 4, al. 3, let. l-n, les Services centraux rendent des décisions concernant le droit du personnel basées sur le règlement du personnel.</p> <p>² Les responsables de Secteur préparent les documents et les soumettent aux Services centraux...</p> <p>³ La protection juridique concernant les affaires de droit du personnel est régie par le règlement du personnel⁷ et par le règlement sur la Commission des recours⁹.</p>	<p>Comme la loi sur les Eglises nationales exclut la voie de recours interne à l'Eglise dans les affaires relevant du droit du personnel, le Conseil synodal (et non le secteur «services centraux») doit statuer en tant que seule instance interne à l'Eglise. Si le secteur «services centraux» continuait à rendre des décisions en la matière, elles pourraient être directement attaquées devant le Tribunal administratif du canton, sans passer devant le Conseil synodal. Selon les dispositions du droit du personnel, il convient de ne rendre une décision que pour les cas de litige qui requièrent expressément le prononcé d'une décision.</p> <p>Pour ces motifs, il est prévu d'abroger indirectement l'art. 12 via le règlement sur la commission des recours (art. 13, al. 2). Les règlements du personnel respectifs (corps pastoral, personnel des services généraux de l'Eglise) règlent les détails.</p>
<p>Art. 13 Commissions</p> <p>¹ <u>Les dispositions qui suivent s'appliquent</u> aux commissions du Conseil synodal:</p> <p>a) Leurs membres sont élus par le Conseil synodal.</p> <p>b) Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Ces commissions ont des compétences de décision, qui sont définies dans les règlements et ordonnances du Conseil synodal.</p> <p>² <u>Les dispositions qui suivent s'appliquent</u> aux commissions d'experts:</p> <p>a) Les secteurs peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.</p> <p>b) Les directions de secteur nomment les membres de ces commissions. Les commissions d'experts</p>	<p>Art. 13 Commissions</p> <p>¹ Commissions du Conseil synodal</p> <p>a) Leurs membres sont élus par le Conseil synodal.</p> <p>b) Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Ces commissions ont des compétences de décision, qui sont définies dans les règlements et ordonnances du Conseil synodal. Actuellement il s'agit de la Commission de l'Ecole préparatoire de théologie (KTS) et de la Commission RefModula.</p> <p>² Commissions d'experts</p> <p>a) Les services peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.</p>	<p><u>Al. 1 et al. 2:</u> Le début des alinéas a été rectifié du point de vue linguistique, sans conséquences sur le fond.</p> <p>Aux termes de l'art. 8, al. 1, phrase 2, les secteurs «peuvent» être subdivisés en services. Il est ainsi possible qu'un secteur ne comprenne pas de service (cf. aussi commentaires sur l'art. 9, al. 3). Par conséquent, il est proposé de rattacher formellement les commissions d'experts aux secteurs.</p> <p><u>Al. 2: version française:</u> rétablissement d'une phrase absente de la version originale.</p>

⁹ RLE 34.310.

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>n'ont pas de compétence décisionnelle, <u>mais le droit de faire des propositions à la direction du secteur.</u></p> <p>c) Les membres du Conseil synodal ne siègent pas dans les commissions d'experts.</p> <p>³ Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les <u>députées et députés au Synode</u> ne siègent, en règle générale, pas dans les commissions.</p>	<p>b) Les cheffes et les chefs des services nomment les membres de ces commissions. La nomination est entérinée par le chef ou la cheffe du secteur. Les commissions d'experts n'ont pas de compétence décisionnelle.</p> <p>c) Les membres du Conseil synodal ne siègent pas dans les commissions d'experts.</p> <p>³ Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les membres du Synode ne siègent, en règle générale, pas dans les commissions.</p>	<p><u>Al. 3: version française:</u> uniformisation terminologique et épïcène.</p>
<p>Art. 14 Mission fondamentale</p> <p>¹ Conformément <u>à la mission décrite à</u> l'art. 2 de la Constitution de l'Eglise, le Conseil synodal et les services généraux de l'Eglise sont obligés envers la population tout entière, les paroisses et la société. Cette obligation s'exprime par un triple mandat:</p> <p>a) Les services généraux traitent les mandats dont ils ont été chargés par le Conseil synodal, qu'ils soutiennent <u>dans la direction de l'Eglise.</u> Le Conseil synodal leur attribue des mandats.</p> <p>b) Les services généraux soutiennent les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions, dans les deux langues officielles. Ils encouragent la collaboration interparoissiale et assument des tâches qui dépassent les capacités des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.</p> <p>c) Les services généraux traitent de questions de société et sont chargés de représenter la position du Conseil synodal dans l'espace public, en particulier dans les lieux où des individus ou des groupes d'individus sont en marge de la société et là où des personnes ne sont pas suffisamment <u>soutenues</u> par le réseau social de l'Etat et par les autres organisations d'utilité publique. Ils s'engagent par</p>	<p>Art. 14 Principes</p> <p>¹ Conformément à son mandat inscrit dans l'art. 2 de la Constitution de l'Eglise, le Conseil synodal et les Services généraux de l'Eglise sont obligés envers la population tout entière, les paroisses et la société. Cette obligation s'exprime par un triple mandat:</p> <p>a) Les services généraux traitent les mandats dont ils ont été chargés par le Conseil synodal, qu'ils soutiennent dans ses tâches et conseillent dans ses fonctions dirigeantes. Le Conseil synodal leur attribue des mandats..</p> <p>b) Les services généraux soutiennent les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions, dans les deux langues officielles. Ils encouragent la collaboration interparoissiale et assument des tâches qui dépassent les capacités des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.</p> <p>c) Les Services généraux traitent de questions de société et sont chargés de représenter la position du Conseil synodal dans l'espace public, en particulier dans les lieux où des individus ou des groupes d'individus sont en marge de la société et là où des personnes ne sont pas suffisamment encadrées par le</p>	<p><u>Titre:</u> L'ancien titre «Principes» n'explicite pas assez que l'art. 14 porte en fin de compte sur la mission fondamentale des services généraux de l'Eglise. Il est donc proposé d'adapter le titre en conséquence.</p> <p><u>Al. 1: version française:</u> uniformisation terminologique avec art. 2 Const. Eg</p> <p><u>Al. 1 let. a:</u> L'adaptation vise à harmoniser la terminologie avec l'art. 4, al. 3, let. a et b ainsi qu'avec l'art. 7, al. 2.</p> <p>Il résulte du règlement concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (art. 26, al. 1 du règlement concernant la formation continue [RLE 59.010]) que la structure fondamentale des services généraux est définie entre autres par des groupes professionnels déterminés.</p> <p><u>Al. 1 let. c: version française</u> amélioration stylistique</p> <p><u>Al. 2 : version française :</u> correction de traduction</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>ailleurs dans les domaines où des décisions déterminantes sont prises au plan social et politique.</p> <p>² Les services généraux travaillent main dans la main et évitent les double emplois. Les secteurs collaborent par ailleurs avec les autres Eglises, avec les autorités, ainsi qu'avec des organisations publiques et privées. Ils se caractérisent par leur flexibilité par rapport aux modifications des tâches.</p>	<p>réseau social de l'Etat et par les autres organisations d'utilité publique. Ils s'engagent par ailleurs dans les domaines où des décisions déterminantes sont prises au plan social et politique.</p> <p>² Les services généraux travaillent main dans la main et évitent les double emplois. Les secteurs collaborent par ailleurs avec les Eglises tierces, avec les autorités, ainsi qu'avec des organisations publiques et privées. Ils se caractérisent par leur flexibilité par rapport aux modifications des tâches.</p>	
<p>Art. 16 Paroisses et formation</p> <p>¹ Le secteur «Paroisses et formation» est chargé de former et de soutenir les autorités ecclésiastiques, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques et de promouvoir le travail bénévole. Dans le cadre de la formation d'adultes, il élabore des documents concernant les grandes questions de société.</p> <p>² Ce secteur est l'interlocuteur des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques, qu'il informe et renseigne en collaboration avec les offices correspondants des cantons de Berne et de Soleure ainsi que de l'Eglise du Jura.</p> <p>³ Le «Forum universitaire protestant de Berne» est également affilié à ce secteur. Il est responsable de l'offre que l'Eglise réformée propose aux étudiantes et étudiants et aux membres de l'Université.</p>	<p>Art. 16 Paroisses et formation</p> <p>¹ Le secteur Paroisses et formation est chargé de former et de soutenir les autorités ecclésiastiques, ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques et de promouvoir le travail bénévole. Dans le cadre de la formation d'adultes, il élabore des documents concernant les grandes questions de société.</p> <p>² Ce secteur est l'interlocuteur des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques, qu'il informe et renseigne en collaboration avec le délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, ainsi qu'avec les offices correspondants des cantons de Soleure et de l'Eglise jurassienne.</p> <p>³ Le «Forum universitaire protestant de Berne» est également affiliée à ce secteur. Il est responsable de l'offre que l'Eglise réformée propose aux étudiants et aux membres de l'Université.</p>	<p><u>Al. 2:</u> Il n'y aura plus de délégué aux affaires ecclésiastiques en tant que tel à l'avenir. Par conséquent, il est proposé à l'alinéa 2 une formulation plus ouverte qui tient aussi compte du fait que le secteur «Paroisses et formation» collabore avec d'autres offices étatiques (p. ex. l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire). Il n'est pas nécessaire de préciser le domaine d'application concret d'un interlocuteur, qui doit plutôt veiller à faire le lien avec la personne ou le service compétent.</p> <p><u>Al 1 et 3: version française:</u> corrections mineures stylistiques, orthographiques et relevant de la formulation épïcène</p>
<p>Art. 20 Théologie</p>	<p>Art. 20 Théologie</p>	<p><u>Al. 1:</u> Le secteur «Théologie» assume des tâches dans le domaine du développement des ressources</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>¹ Le secteur «Théologie» traite de toutes les questions théologiques. Il est responsable de la formation continue <u>et du développement des ressources humaines pour le corps pastoral</u>. <u>Le secteur</u> est coresponsable de la Formation pratique au presbytère (FAP). Il est l'interlocuteur des groupements et associations internes de l'Eglise.</p> <p>² Le secteur «Théologie» assure le contact avec <u>le corps pastoral</u>, l'association professionnelle <u>du corps pastoral</u> et la Faculté de théologie. <u>Il</u> encourage le débat théologique entre le <u>corps pastoral</u> et le Conseil synodal.</p> <p>³ <u>Il dirige les pasteurs régionales et pasteurs régionaux conformément aux directives du Conseil synodal.</u></p> <p>⁴ L'Ecole préparatoire de théologie <u>de Berne (EPT)</u> appartient au secteur. Le Synode a arrêté un règlement spécifique pour l'Ecole ¹⁰.</p>	<p>¹ Le secteur «Théologie» traite de toutes les questions théologiques. Il est responsable de la formation continue du corps pastoral et coresponsable de la Formation pratique au presbytère (FAP). Il est l'interlocuteur des groupements et associations internes de l'Eglise.</p> <p>² Le secteur Théologie assure le contact avec les pasteurs, l'association professionnelle des pasteurs et la Faculté de théologie. Il organise les conférences pastorales et encourage le débat théologique entre les pasteurs et le Conseil synodal.</p> <p>³ L'Ecole préparatoire de théologie appartient au secteur. Le Synode a arrêté un règlement spécifique pour l'Ecole.¹¹</p>	<p>humaines du corps pastoral (cf. art. 8, ch. 2 de l'ordonnance concernant les objectifs et les missions de la chancellerie et des services généraux de l'Eglise). La responsabilité de l'Eglise en la matière deviendra plus importante avec la nouvelle loi sur les Eglises nationales et devrait par conséquent être explicitée dans le règlement d'organisation. – Le terme «groupements et associations internes de l'Eglise» se réfère aux communautés telles que <i>l'Evangelische Gemeinschaftswerk</i> (EGW).</p> <p><u>Al. 2:</u> Au sens d'une harmonisation rédactionnelle, le terme «corps pastoral» est utilisé (en remplacement de celui de «pasteurs» qui pose problème en vue d'une langue épiscopale). Le débat théologique entre le corps pastoral et le Conseil synodal a lieu notamment dans le cadre des conférences pastorales. Il n'est donc pas nécessaire d'explicitier que c'est le secteur qui les organise. Les secteurs «Catéchèse» et «Diaconie» organisent aussi des conférences (avec présence obligatoire) en lien avec les fonctions de catéchiste ou de collaboratrice socio-diaconale et collaborateur socio-diaconal. C'est le Conseil synodal qui envoie la convocation à ces conférences (art. 175, al. 7 du Règlement ecclésiastique).</p> <p><u>Al. 3:</u> Le nouvel alinéa mentionne la tâche importante du secteur «Théologie» qui est de diriger les pasteurs régionales et pasteurs régionaux conformément aux directives du Conseil synodal.</p> <p>Le secteur «Théologie» est mentionné au niveau réglementaire aussi à l'art. 5 du règlement EPT (RLE 34.620) et à l'art. 5, al. 3 du règlement concernant la formation continue (RLE 59.010).</p> <p><u>Al. 4:</u> <u>version française:</u> désignation correcte de</p>

¹⁰ RLE 34.620.

¹¹ RLE 34.620.

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		l'école introduite selon règlement de l'école
V. Dispositions diverses	V. Dispositions diverses	
<p>Art. 22 Principes régissant <u>le droit de signature</u></p> <p>¹ <u>La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancelière ou le chancelier</u> signent collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Eglise.</p> <p>² <u>Si la présidente ou le président est empêché, c'est la vice-présidente ou le vice-président du Conseil synodal qui signe. Si la chancelière ou le chancelier est empêché, c'est sa suppléante ou son suppléant qui signe.</u></p> <p>³ <u>Le Synode règle les droits de signature relatifs à la tenue de la gestion financière dans un règlement séparé</u></p> <p>⁴ <u>Par ailleurs</u>, le Conseil synodal désigne les personnes habilitées à signer <u>dans</u> une ordonnance.</p>	<p>Art. 22 Principes régissant les signatures</p> <p>Le Conseil synodal signe collectivement à deux les arrêtés, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Eglise. Dans une ordonnance, le Conseil synodal désigne les personnes habilitées à signer.</p>	<p>L'ancienne disposition sur les principes régissant les signatures ne correspond plus à la norme actuelle et n'entre pas assez dans le détail.</p> <p><u>Al. 1:</u> Conformément au règlement concernant les signatures de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal (RLE 34.230; art. 21, al. 2), les documents émis au nom du Conseil synodal sont signés par sa présidente ou son président et par la chancelière ou le chancelier. Ce règlement est dans la droite ligne de celui des paroisses, qui connaissent une solution comparable (signature par la présidente ou le président et par la ou le secrétaire (cf. art. 26, al. 1 du règlement type d'organisation [RO] pour les paroisses de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE).</p> <p><u>Al. 1: version française:</u> le terme «actes législatifs» s'est imposé dans la langue juridique ecclésiastique</p> <p><u>Al. 2:</u> Le règlement d'organisation doit aussi régler le cas d'empêchement d'une personne habilitée à signer en vertu de l'al. 1.</p> <p><u>Al. 3:</u> Des règles particulières en la matière s'appliquent dans les affaires de nature financière (cf. p. ex. art. 26, al. 3 du règlement type d'organisation [RO] pour les paroisses de la JCE). Il est proposé que le Synode règle cette thématique dans le règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble.</p> <p><u>Al. 4: version française:</u> reformulation partielle afin d'être plus proche de l'original allemand</p>
<u>VII. Dispositions transitoires et finales</u>		
<u>Art. 24a Modifications indirectes</u>		Il est prévu de mettre à profit la présente révision par-

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p><u>1 Le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110) est modifié comme suit</u></p> <p><u>Préambule (modifié):</u></p> <p>Le Synode,</p> <p>vu l'art. 13₁ al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 et l'art. 148₁ al. 1 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990,</p> <p>arrête:</p> <p><u>Art. 8, al. 1, let. b (modifié)</u></p> <p>b) corporation aux termes de l'<u>art. 9 de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales)</u>,</p> <p><u>e) paroisse avec secteurs pastoraux.</u></p> <p><u>Art. 8, al. 2 (modifié)</u></p> <p>² La constitution en corporation aux termes de la <u>loi sur les Eglises nationales</u> requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal.</p> <p><u>Art. 8, al. 3 (modifié)</u></p> <p>³ Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses, <u>en paroisse générale ou en paroisse avec secteurs ecclésiastiques</u>, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, le cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes <u>au syndicat de paroisses ou à la paroisse générale ou encore</u> si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon <u>l'al. 1, let. a ou b.</u></p>		<p>tielle pour procéder à d'autres adaptations organisationnelles qui concernent directement l'Eglise nationale ou ses arrondissements au moyen de modifications indirectes. Il s'agit d'adaptations qui résultent directement de la nouvelle loi sur les Eglises nationales, d'une part. Il s'agit de mieux tenir compte du fait que le Conseil synodal décide de l'organisation détaillée des services généraux de l'Eglise (cf. art. 8, al. 2), d'autre part.</p> <p><u>Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques:</u></p> <p>Il convient de supprimer le renvoi à la loi sur les Eglises nationales figurant dans le préambule, parce que celle-ci ne régira plus la manière dont les arrondissements peuvent acquérir la personnalité juridique.</p> <p>La loi sur les Eglises nationales contient certes encore une base juridique sur laquelle se fonde la personnalité juridique des arrondissements. Mais c'est le droit ecclésial qui précisera comment ils peuvent l'obtenir. Il est proposé de reprendre les anciennes dispositions relatives à cette question (art. 8).</p> <p>Selon la loi sur les Eglises nationales, les arrondissements sont aussi soumis par analogie aux règles de la responsabilité étatique du canton. Par conséquent, il convient de définir quel organe est compétent pour statuer sur les prétentions litigieuses. Le comité d'arrondissement est indiqué comme organe approprié (art. 10, al. 3 et 4).</p> <p>La loi sur les Eglises nationales simplifie la fusion de paroisses générales en une seule paroisse (avec secteurs pastoraux). Un projet de ce genre est actuellement à l'étude dans la paroisse générale de Berne. Afin que ce territoire puisse continuer d'agir en tant qu'arrondissement même après la fusion, il</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p><u>Art. 10 al. 3 et al. 4 (modifié)</u></p> <p>³ <u>Le comité est l'organe compétent pour statuer sur les prétentions litigieuses en responsabilité contre l'arrondissement.</u></p> <p>⁴ Le comité est investi de toutes les autres compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.</p> <p><u>2 Le Règlement concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (Règlement concernant la formation continue) RLE 59.010) est modifié comme suit:</u></p> <p><u>Art. 5 al. 3 (modifié)</u></p> <p>³ Sur demande, le <u>secteur des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure décisionnel compétent pour la formation continue [désigné ci-après par secteur décisionnel compétent]</u> conseille les autorités <u>d'engagement ainsi que</u> les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.</p> <p><u>Art. 14 al. 3 (modifié)</u></p> <p>³ ne concerne que la version allemande.</p> <p><u>Art. 15 al. 3 phrase 1 (modifié)</u></p> <p>Le <u>secteur spécialisé compétent pour</u> la formation continue contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite.</p> <p><u>Art. 18 al. 3 et al. 4 (modifiés)</u></p>		<p>est proposé d'adapter l'art. 8, al. 1 (nouvelle let. e) et l'al. 3.</p> <p><u>Règlement concernant la formation continue:</u></p> <p>Le règlement concernant la formation continue et donc un acte législatif du Synode part de l'hypothèse que le secteur «Théologie» comprend un service responsable de la formation continue. Afin que le Conseil synodal puisse se prononcer librement sur la structure détaillée de l'organisation, le terme plus générique de «service» est utilisé. Or, il peut aussi s'agir p. ex. d'un secteur.</p> <p><u>Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne:</u></p> <p>Le règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RLE 61.210) mentionne à plusieurs reprises le «service des finances». Comme ce règlement – contrairement au règlement d'organisation – est soumis au référendum facultatif, il ne peut pas être modifié indirectement par le présent acte législatif. Il est prévu de procéder à la modification via le Règlement ecclésiastique, d'autant plus qu'il convient de procéder à une adaptation indirecte de cet acte législatif déjà pour d'autres motifs.</p> <p><u>Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110)</u></p> <p>Préambule:</p> <p><i>Le Synode,</i></p> <p>vu l'art. 13 al 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946¹², l'art. 148 al</p>

¹² RLE 11.010.

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
<p>³ L'autorité <u>d'engagement</u> et le <u>secteur décisionnel compétent</u> de la formation continue seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.</p> <p>⁴ La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité <u>d'engagement</u> et communiquée au <u>secteur décisionnel compétent</u> de la formation continue.</p> <p><u>Art. 20 (modifié)</u></p> <p>Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité <u>d'engagement</u> et au <u>secteur</u> responsable de la formation continue.</p> <p><u>Art. 22 al. 1 let. a (modifié)</u></p> <p>a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue en qualité de pasteur ou de pasteur, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal dans les autres cas. Les <u>responsables qualifiés</u> des secteurs au sein des services généraux se prononcent sur la reconnaissance de la formation sur mandat du <u>secteur</u> compétent;</p>		<p>¹ du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990¹³ et l'art. 62 al. 4 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945¹⁴,</p> <p><i>arrête:</i></p> <p>Art. 8 Forme juridique</p> <p>¹ Les arrondissements peuvent se constituer en</p> <ul style="list-style-type: none"> a) arrondissement sans personnalité juridique, b) corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises, c) syndicat de paroisses en vertu de la législation cantonale sur les communes ou d) paroisse générale. <p>² La constitution en corporation aux termes de l'art. 62 de la loi sur les Eglises nationales bernoises requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal</p> <p>..</p> <p>³ Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses ou en paroisse générale, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes ou si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon l'art. 1 let. a ou b..</p> <p>Art. 10 Compétences</p> <p>¹ Le Synode d'arrondissement est l'organe suprême et législatif.</p> <p>II</p> <ul style="list-style-type: none"> a) arrête un règlement d'organisation à l'intention de l'arrondissement, b) élit les membres du bureau, c) adopte le budget et vote les comptes annuels de chaque exercice comptable, d) fixe le montant des contributions que les paroisses

¹³ RLE 11.020.

¹⁴ RSB 410.11.

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>versent à l'arrondissement, e) accomplit les autres tâches dans le cadre du règlement d'organisation.</p> <p>² Le bureau veille à ce que le Synode d'arrondissement soit préparé et ses décisions exécutées. Il représente l'arrondissement envers l'extérieur. Le bureau assure la liaison entre l'arrondissement et le Conseil synodal.</p> <p>³ Le bureau est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.</p> <p><u>Règlement concernant la formation continue (RLE 59.010):</u></p> <p>Art. 5 Rapport avec l'activité professionnelle 1 - 2 [...] Sur demande, le service responsable de la formation continue du Secteur Théologie conseille les autorités, les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.</p> <p>Art. 14 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère (FCPM): concept 1 - 2 [...] ³ Le Conseil synodal peut décider de proposer un programme FCPM également à d'autres collaboratrices ou collaborateurs au sens de l'art. 3 al. 2 et de charger les services compétents d'en élaborer le concept.</p> <p>Art. 15 Formation continue des pasteures et des pasteurs durant les cinq premières années de leur ministère: obligation 1 - 2 [...] ³ Le service responsable de la formation continue con-</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		<p>trôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite. Si tel n'est pas le cas, il invite la pasteure ou le pasteur à satisfaire cette obligation. L'autorité préposée en est informée.</p> <p>Art. 18 Congé d'études: procédure en cas d'interruption</p> <p>¹⁻² [...]</p> <p>³ L'autorité préposée et le service responsable de la formation continue seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.</p> <p>⁴ La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité préposée et communiquée au service responsable de la formation continue.</p> <p>⁵ [...]</p> <p>Art. 20 Congé d'études: rapport</p> <p>Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité préposée et au service responsable de la formation continue.</p> <p><i>V. Octroi de subsides pour la formation continue et la supervision</i></p> <p>Art. 22 Conditions</p> <p>¹ L'octroi, par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de subsides pour la formation continue des groupes professionnels cités à l'art. 3 al. 2 est soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue en qualité de pasteure ou de pasteur, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal dans les autres cas. Les secteurs concernés des Services généraux de l'Eglise</p>

Révision partielle: Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.210) Pt. 7

Nouveau	② Ancien	③ Commentaires
		constatent, sur mandat du service responsable de la formation continue, si une formation est reconnue, b - c) [...] 2 - 5 [...]
Art. 25 Entrée en vigueur Le Conseil synodal fait entrer en vigueur le présent règlement à la même date que les dispositions révisées du Règlement ecclésiastique ¹⁵ .	Art. 25 Entrée en vigueur Le Conseil synodal fait entrer en vigueur le présent règlement à la même date que les dispositions révisées du Règlement ecclésiastique ¹⁶ .	Comme il s'agit en l'espèce d'une révision partielle, l'entrée en vigueur doit être fixée par arrêté particulier du Synode. La révision partielle devrait entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.

¹⁵ Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2003.

¹⁶ Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2003.